

Agriculteurs : prorogation du taux de TVA à 10 % sur vos travaux forestiers



© 2023 Les Echos Publishing

Les travaux sylvicoles et d'exploitation forestière réalisés au profit d'exploitants agricoles, y compris les travaux d'entretien des sentiers forestiers, bénéficient du taux intermédiaire de TVA de 10 %.

Précision : il en est de même pour les travaux de prévention des incendies de forêt menés par des associations syndicales autorisées ayant pour objet la réalisation de ces travaux.

Jusqu'alors, il était prévu que ce taux de 10 % ne s'appliquerait que pour ces travaux forestiers réalisés jusqu'au 31 décembre 2023. Une récente loi (relative au renforcement de la prévention et de la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie) proroge son application de deux ans. Ces travaux forestiers vont donc continuer à bénéficier du taux de 10 % jusqu'au 31 décembre 2025.

Rappel : ce taux de 10 % s'applique aux travaux forestiers (déboisement et reboisement, plantations, taille des arbres et des haies, élagage des arbres, abattage et tronçonnage des arbres..) réalisés au profit d'exploitants agricoles pour les besoins de leur activité agricole, quels que soient cette activité (élevage, polyculture...), leur statut juridique

(exploitant individuel ou société), le mode juridique selon lequel s'exerce l'activité (faire valoir direct, fermage) et le régime de TVA agricole duquel ils relèvent.

[Art. 35, loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023, JO du 11](#)

[BOFiP du 2 août 2023](#)

© 2023 Les Echos Publishing